



Résolution soumise au vote

FCPE BNP PARIBAS PHILEIS

Mention de la règle de l'élection du candidat le plus âgé en cas d'égalité des voix lors de l'élection du président du conseil de surveillance

Le FCPE BNP PARIBAS PHILEIS est composé des six compartiments suivants :

- MULTIPAR ACTIONS SOCIALEMENT RESPONSABLE
- MULTIPAR SOLIDAIRE DYNAMIQUE SOCIALEMENT RESPONSABLE
- MULTIPAR SOLIDAIRE EQUILIBRE SOCIALEMENT RESPONSABLE
- MULTIPAR SOLIDAIRE OBLIG SOCIALEMENT RESPONSABLE
- MULTIPAR SOLIDAIRE MODERE SOCIALEMENT RESPONSABLE
- MULTIPAR MONETAIRE SOCIALEMENT RESPONSABLE

Actuellement, l'article 8-IV du règlement du FCPE mentionne que « Lors de la première réunion, dont la convocation est assurée par tous moyens par la société de gestion, le conseil de surveillance élit parmi les salariés représentant les porteurs de parts un Président pour une durée d'un an. Il est rééligible. »

En cas d'égalité des voix, il est fait application de la règle selon laquelle le plus âgé des candidaté est élu. Or, cette règle n'est pas mentionnée dans le règlement du FCPE.

Etant donné que toute modification du règlement du FCPE nécessite l'accord du conseil de surveillance, la société de gestion du FCPE souhaite ajouter la phrase suivante au sein de l'article 8-IV du règlement, à la suite de la phrase précitée : « **En cas d'égalité, le candidat le plus âgé est élu** ».

Les membres du conseil de surveillance sont donc invités à voter en ligne sur la résolution relative à l'ajout de cette phrase au sein de l'article 8-IV du règlement du FCPE, dès lors qu'ils ne peuvent pas participer à la réunion du 17 septembre 2025 et qu'ils ne donnent pas pouvoir au président du conseil pour les représenter. Cette résolution sera également soumise au vote des membres présents en séance le 17 septembre 2025.